



MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2022_135

ARRETE

EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2018 relative au projet d'extinction de l'éclairage public,

VU l'arrêté A_2018_18 de la commune de Chanac en date du 30 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'éclairage public représente un poste de dépense communal non négligeable,

CONSIDERANT les engagements de la municipalité depuis plusieurs années en matière de développement durable,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participe à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté A_2018_18 de la commune de Chanac en date du 30 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 : Les nouvelles plages horaires de l'extinction automatique sont fixées comme suit :

du 01 octobre au 30 avril de 21 h 30 à 6 h 30

du 01 mai au 30 juin de 23 h 00 à 6 h 30

du 01 juillet au 31 août de 00 h 00 à 6 h 30

du 01 septembre au 30 septembre de 23 h 00 à 6 h 30

Article 3 : Cette mesure prendra effet à compter du 01 novembre 2022.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Chanac
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Chanac

Fait à Chanac, le 28 octobre 2022,

Le Maire,
Par délégation du Maire,
Le Conseiller Municipal,
Manuel PAGES

